

Saint-Lô, le **18 JUL. 2022**

Le Préfet

à

**-Mesdames, Messieurs les Maires du
département**

**-Messieurs les Présidents des
établissements publics de coopération
intercommunale**

En communication à :

Mesdames et Monsieur les Sous-préfets

Objet : Informations concernant la lutte contre les espèces nuisibles à la santé humaine

La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a créé, à l'article 57, un nouveau chapitre intitulé « Lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine » dans le code de la santé publique. Ce nouveau dispositif législatif permet de prendre, à l'échelle nationale, des mesures réglementaires vis-à-vis d'espèces dont la prolifération est nuisible à la santé humaine.

Sur ce fondement, le code de la santé publique définit comme espèces dont la prolifération est nuisible à la santé humaine trois espèces d'ambrosies (l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses) et, depuis le 28 avril dernier, deux espèces de chenilles urticantes (la processionnaire du chêne et la processionnaire du pin).

Ainsi, lorsque la présence de l'une de ces espèces est constatée ou susceptible de l'être dans un département, le préfet détermine, par arrêté, les modalités d'application des mesures de nature à prévenir l'apparition de ces espèces ou à lutter contre leur prolifération (article R.1338-4 du code de la santé publique).

La Normandie ayant été confrontée à des signalements d'ambrosie ces dernières années et connaissant un nombre grandissant de territoires infestés par les chenilles urticantes, la prise d'arrêtés sera prochainement étudiée dans chaque département. Bien que non considérée comme « espèce dont la prolifération est nuisible à la santé », ces arrêtés intégreront également la lutte contre la berce du Caucase, recensée sur de nombreux territoires normands. En effet, cette plante combine plusieurs facteurs de risque : prolifération et de graves brûlures lors de son arrachage, justifiant son intégration dans le dispositif.

La FREDON Normandie a été identifiée par l'Agence régionale de santé comme interlocuteur principal pour le pilotage de la surveillance et de la lutte contre les espèces nuisibles à la santé humaine précitées, en partenariat avec les divers acteurs normands concernés.

A ce titre, les équipes de la FREDON Normandie sont notamment chargées de participer à la formalisation de plans d'actions et de stratégies de lutte adaptées au contexte normand, de fournir un appui technique à la gestion des signalements auprès des collectivités et de l'animation du réseau de référents et acteurs locaux.

Aussi, je vous invite d'ores et déjà, au sein de votre collectivité ou intercommunalité :

- à identifier une personne référente sur le sujet de la lutte contre les espèces nuisibles à la santé humaine. Cette personne sera l'interlocuteur privilégié de la FREDON Normandie, et se verra transmettre l'ensemble des informations et indications utiles à la surveillance et la lutte contre les ambrosies, les chenilles urticantes et la berce du Caucase ;
- à identifier une ou plusieurs personnes en charge de la surveillance des ambrosies sur votre territoire. Cette personne, qui peut être la même que le référent précité, sera ainsi qualifiée de « sentinelle ». Elle sera formée par la FREDON Normandie à la reconnaissance des ambrosies et servira utilement de relai entre les particuliers et les équipes de la FREDON Normandie (cf. annexe 1) ;
- à transmettre les coordonnées des personnes ainsi identifiées à FREDON Normandie :
 - o 1 rue Léopold Sédar Senghor 14460 COLOMBELLES/ 02 31 46 96 50.

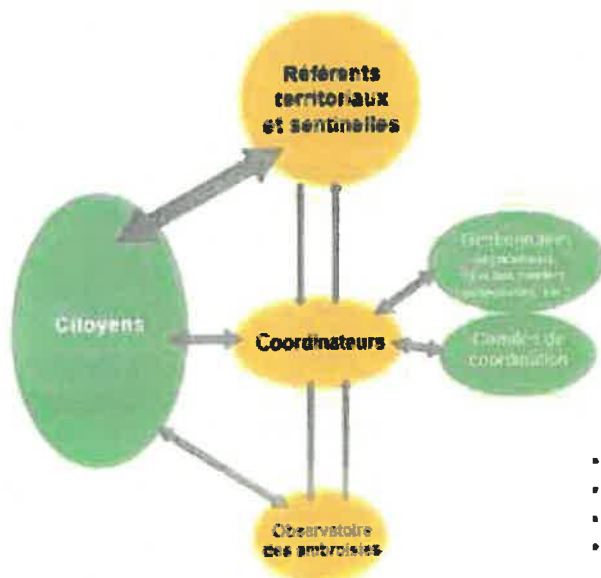
Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision qui vous serait utile.

Merci de votre mobilisation.



Frédéric PERISSAT

Annexe 1 : schéma de l'organisation territoriale de la surveillance et de la lutte contre les ambrosies (Fredon France)



MISSIONS :

- Repérer la présence
- Participer à la surveillance
- Informer les personnes concernées des mesures à mettre en œuvre pour prévenir l'apparition de ces espèces ou pour lutter contre leur prolifération
- Veiller et participer à la mise en œuvre de ces mesures.

ÉCHILLES : Communale ou intercommunale

- Identifier un réseau d'acteurs
- Animer le réseau de référents territoriaux
- Partager l'information
- Constituer d'un comité de coordination départemental associant les principaux organismes concernés
- Relayer l'information sur la Plateforme de Signalement

ÉCHILLES : Régionale ou départementale

- Informer et communiquer
- Favoriser les actions de coordination
- Diffuser la connaissance
- Favoriser et contribuer à la mise en place d'actions de prévention, de lutte, de formation et d'information sur l'ensemble du territoire

ÉCHILLES : Nationale

